

Service Environnement, Animal et Société
1304 avenue de Paris
BP 90286 – Cedex
50006 SAINT LÔ

SAINT LÔ, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA VOIE ROMAINE

LA BOUVIERE
50190 Périers

Références : IC2023JB130
Code AIOT : 0003901494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement EARL DE LA VOIE ROMAINE implanté LA BOUVIERE 50190 Périers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée car une convention d'épandage prévue au dossier initial, n'existe plus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA VOIE ROMAINE
- LA BOUVIERE 50190 Périers
- Code AIOT : 0003901494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL de la Voie Romaine est un élevage porcin soumis à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle et suivi de l'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	documentaire	du 27/12/2013, article 4		
3	Epandages et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
4	Epandages et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3	/	Sans objet
5	Epandages et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	installation conforme aux plans et documents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation agricole ne dispose pas pour le moment du plan d'épandage nécessaire à son fonctionnement dans le respect des règles de fertilisation azotée. Les enregistrements des épandages ne sont pas réalisés et les bordereaux de livraisons ne sont pas délivrés aux exploitations prêteuses de terre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation conforme aux plans et documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Installations, réalisation et exploitation conforme aux plans et documents du dossier de demande d'enregistrement
Constats : conforme. Les effectifs détenus correspondent aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : tenue et mise à jour des registres et documents
Constats : Non conforme. L'élevage ne dispose pas d'un plan d'épandage à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epandages et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, équilibre de la fertilisation
Prescription contrôlée : épandage respecte l'équilibre de la fertilisation, respect des 170uN/Ha en ZV, épandages réalisés afin d'empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, la percolation rapide vers les nappes souterraines
Constats : Non conforme. L'élevage n'est pas en mesure de présenter un plan d'épandage ni de prouver le respect de l'équilibre de la fertilisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epandages et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3
Thème(s) : Élevage, interdictions et distances d'épandages
Prescription contrôlée : respect des périodes d'interdiction et des distances minimales d'épandage
Constats : Non conforme. L'élevage ne dispose pas d'un cahier d'épandage permettant de vérifier les dates d'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epandages et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, délais d'enfouissement
Prescription contrôlée : respect des délais d'enfouissement après épandage
Constats : Non conforme. L'absence de plan d'épandage et de cahier d'épandage ne permet pas de vérifier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, cahier d'épandage
Prescription contrôlée : présence et remplissage du cahier d'épandage et des bordereaux de livraison des effluents
Constats : Non conforme. Absence de cahier d'épandage et de bordereaux de livraison.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet